

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS.

MATAHITI 99
N° 28.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 30
NO NOVEMA 1950.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1950 15 nov. Arrêté n° 1377 j., confiant au gendarme Barbarant René, de la brigade de gendarmerie de Papeete, les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République.....	643
16 nov. Arrêté n° 1394 a.p.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit des scouts de France.....	644
18 nov. Arrêté n° 1402 f.c., annulant un ordre de recette....	644
18 nov. Arrêté n° 1403 a.e., fixant le prix de vente du poisson et réglementant la vente aux îles Sous-le-vent.	645
23 nov. Décision n° 1410 c., nommant M. d'Astier de la Vigerie, directeur du service de l'information.....	645
25 nov. Décision n° 1415 s.r.p., prévoyant un examen d'entrée dans le cadre secondaire des agents de police et gardiens de prison.....	645
25 nov. Arrêté n° 1419 f.c., modifiant le classement au point de vue des passages, des indemnités de déplacement et de l'hospitalisation des personnels régis par arrêtés locaux.....	646
27 nov. Arrêté n° 1423 f.c., annulant deux ordres de recettes.	646
27 nov. Arrêté n° 1426 a.e., fixant les prix payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie.....	646
Rectificatif à l'arrêté n° 1374 du 10 novembre 1950, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la session ordinaire de l'assemblée représentative.....	647
Extraits.....	647

ACTES MUNICIPAUX

(Commune d'Uturoa).

2 nov. Arrêté n° 10., modifiant la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères.....	648
2 nov. Arrêté n° 11, modifiant le tarif des droits d'inspection sanitaire des viandes.....	648

AVIS OFFICIELS

Service des domaines.— Vente aux enchères publiques.....	648
Circonscription des Tuamotu-Gambier.— Election au conseil de district du 29 octobre 1950 (district d'Arutua).....	649
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois d'octobre 1950.....	652

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	650
Annonces diverses.....	650

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1377 j. confiant au gendarme Barbarant (René) de la brigade de gendarmerie de Papeete, les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République.

(Du 15 novembre 1950).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 31 janvier 1935 complétant dans les Etablissements français de l'Océanie l'article 9 du code d'instruction criminelle ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République sont confiées au gendarme Barbarant (René) de la brigade de gendarmerie de Papeete.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1950.

L. A. GIRAULT.

ARRÊTÉ n° 1394 a.p.a. autorisant l'organisation d'une tombola au profit des " Scouts de France ".

(Du 16 novembre 1950.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1886 ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1844 ;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du ministre des finances ;

Vu la demande en date du 17 octobre 1950 de M. M. Manuel, chef scout de France,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée, au profit de l'association " Scouts de France " des Etablissements français de l'Océanie, l'organisation d'une tombola au capital de deux cent cinquante mille francs (250.000 frs.) composée de cinq mille (5.000) billets à cinquante francs (50 frs.) l'un, en vue de l'achat d'équipements et de matériel de scoutisme.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera exclusivement et intégralement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 25 % du capital, soit soixante-deux mille cinq cents francs (62.500 frs.).

Art. 3. — Le capital réalisé sera intégralement versé au Trésor au compte " Service local s/c dépôts divers ".

Les retraits de fonds par l'association " Scouts de France des Etablissements français de l'Océanie ", tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission agréée à l'article 7 ci-dessous.

Art. 4. — Le nombre des lots n'est pas limité ; les principaux sont les suivants :

- une chambre à coucher ou une salle à manger.....	valeur	20.000	»
- un poste de T.S.F. " Philips ".....	»	7.500	»
- une bicyclette.....	»	4.000	»
- un fourneau à pétrole, 4 becs.....	»	5.000	»

Les lots ne pourront, en aucun cas, être remplacés par une somme en espèces représentant leur valeur, si les gagnants venaient à les refuser.

Art. 5. — Les billets pourront être colportés, entreposés et vendus sur tout le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois, en principe le 6 janvier 1951. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au président de la commission de contrôle, et les fonds recueillis seront remis au trésorier-payeur qui en fera recette au compte mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. — Il est créé une commission de contrôle composée de :

M. le chef du service social.....	président
M. le trésorier-payeur ou son fondé de pouvoirs délégué.....	membre
M. Manuel, chef scout de France.....	»

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions de la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 susvisé.

Art. 8. — Le chef du service des affaires politiques et administratives veillera à l'exécution du présent arrêté ; procès-verbal et justification des opérations de la loterie lui seront remis dans les quinze jours qui suivront le tirage.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1950.

L. A. GIRAULT.

ARRÊTÉ n° 1402 f.c., annulant un ordre de recette.

(Du 18 novembre 1950.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 1856, en date du 26 mai 1950, émis contre les armateurs de la goélette " Vaihinano " au titre du chapitre 7, art. 4 du budget local, exercice 1949, de la somme de 140.973 fr. 30 pour le remboursement au budget local des frais de voyage par avion des marins tahitiens débarqués à Panama et se rendant à San Francisco et Vancouver pour prendre charge du navire " Vaihinano " destiné au service du cabotage des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la lettre n° 654 f.c. en date du 1^{er} septembre 1950 ;

Considérant que la banque de l'Indochine de Papeete a viré d'ordre et pour le compte du service local, à la date du 26 novembre 1947, par transfert télégraphique n° 25 sur San Francisco en faveur de The Chase National Bank of New-York, pour être tenue à la disposition du ministre de France à Panama, la somme de 13.000 dollars U.S.A. ;

Que cette somme versée partie par les armateurs de la goélette " Vaihinano " était destinée à régler les frais de passage de Panama à Vancouver des marins tahitiens devant prendre en charge deux navires achetés pour le compte du territoire ;

Qu'il n'y a pas lieu en conséquence de réclamer à nouveau

aux armateurs de la goélette "Vaihinano" le remboursement de frais déjà payés;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité;

Le conseil privé entendu le 15 novembre 1950,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'ordre de recette n° 1856 en date du 26 mai 1950 émis contre MM. les armateurs de la goélette "Vaihinano" au titre du chapitre 7, art. 4 du budget local, exercice 1949, de la somme de 140.973 fr. 30 pour remboursement des frais de voyage par avion des marins tahitiens débarqués à Panama et se rendant à San Francisco et Vancouver pour prendre charge du navire "Vaihinano" destiné au service du cabotage des Etablissements français de l'Océanie, est annulé pour cause de double emploi.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 novembre 1950. L. A. GIRAULT.

ARRÊTE n° 1403 s.e. fixant le prix de vente du poisson et réglementant la vente aux Iles Sous-le-Vent.

(Du 18 novembre 1950).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 août 1937 relatif à la surveillance des prix modifié par le décret du 25 avril 1938;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre;

Vu l'arrêté 118 s.p.e. du 8 juillet 1941 modifié par l'arrêté 1447 s.e. du 4 décembre 1947 fixant la composition et les attributions de la commission de surveillance des prix;

Vu l'arrêté 1443 s.e. du 1er décembre 1948 fixant le prix de vente du poisson et réglementant la vente;

Vu l'avis émis par la sous-commission des prix d'Uturoa dans sa séance du 18 octobre 1950 et l'avis favorable de la commission de surveillance des prix;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 15 novembre 1950,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le prix du poisson au marché municipal d'Uturoa est fixé comme suit :

1re qualité : Tiatao, Iihi, Roi, Tarao, Roeroe, Ruhi, Pāihēre, Pubārehare, Aueveru, Mahimahi, Parahapeu, Aaravi, Tehu, Moi, Paru, Matavai, Paere, Apai, Faroa, O'eo, Utu..... le kilo 25 frs

2me qualité : Aahi, Papahi, Otava, Vau, Uhu, Tarei, Ta'uo, Ahuru, Atiatia, Marava, Toau, Orare, Aramea, Ava, Io'io, To'au, Taape, Ho'a, Pa'ati, Ume, Para'i, Tuhara, Nanue, Papae, Pataitai, Maunauna, Nato, Iihi-nato, Mu..... le kilo 20 frs

3me qualité : Auhopu, Toheveri, Pahoro, Ature, Nape, Pa'auara, Patu'i, A'avere, Maro'a, Rai, Marsara, Operu, Mana, Maene, Omuri, Vete, Faia..... le kilo 15 frs

4me qualité : Manini, Paraharaha, Ha'ura, Aua, Ina'a, Fai, Araoe, Ouma, Totara, Harehare, Maito, Ma'o, Papi, Pati'a, Pati'i, Api, Aupāpa, Uravena, Po'ou (petits), Puhī pape, Puhīmiti, Fee..... le kilo 10 frs

Art. 2. — Le poisson peut être vendu au poids ou au paquet, le poids du paquet devra être de 2 kilos, une tolérance de 100 grammes étant accordée sur ce poids.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 11 juillet 1938 et l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 4. — Le maire de la commune d'Uturoa, le chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 novembre 1950. L. A. GIRAULT.

DÉCISION n° 1410 c. nommant M. d'Astier de la Vigerie, directeur du service de l'information.

(Du 23 novembre 1950.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents;

Vu la note de service n° 25/BT du 28 juin 1949 concernant le fonctionnement du service de l'information;

Vu la lettre n° 11.007 du 4 octobre 1950 du ministère de la France d'outre-mer, concernant le recrutement de M. d'Astier de la Vigerie comme chef du service de l'information des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrivée dans le territoire de M. d'Astier de la Vigerie le 18 novembre 1950,

DÉCIDE :

Article 1er. — M. Jean-Anet d'Astier de la Vigerie, directeur de l'information des Etablissements français de l'Océanie, prend ses fonctions pour compter du jour de son arrivée, en remplacement du capitaine Carisey.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1950. L. A. GIRAULT.

DÉCISION n° 1415 s.r.p., prévoyant un examen d'entrée dans le cadre secondaire des agents de police et gardiens de prison.

(Du 25 novembre 1950).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés n° 241 s.g. du 25 février 1950, portant réorganisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie

et 252 s.g. du 25 février 1950), portant réorganisation du cadre secondaire des agents de police et gardiens de prison ;

Vu les décisions n° 763 s.r.p. du 1^{er} juillet 1950, 1045 s.r.p. du 1^{er} septembre 1950 et 1185 s.r.p. du 2 octobre 1950, fixant le nombre de places à pourvoir pour l'examen d'entrée dans le cadre local secondaire des agents de police et gardiens de prison ;

Vu les résultats de l'examen du 3 octobre 1950 ;

Sur la proposition du chef de cabinet, chargé du personnel et du chef de la sûreté,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un nouvel examen d'entrée dans le cadre secondaire des agents de police et gardiens de prison sera organisé le jeudi 1^{er} mars 1951 dans les conditions prévues par les arrêtés sus-visés, pour pourvoir aux deux places laissées vacantes à la suite des résultats de l'examen du 2 octobre 1950.

Art. 2. — Des centres d'examen seront ouverts à Papeete et à Uturoa.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 novembre 1950.

L. A. GIRAULT.

ARRÊTÉ n° 1419 f.c., modifiant le classement au point de vue des passages, des indemnités de déplacement et de l'hospitalisation des personnels régis par arrêtés locaux.

(Du 25 novembre 1950.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés n° 241 s.g. à 255 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation des divers cadres locaux dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 50-690 modifiant en ce qui concerne exclusivement le personnel civil, les dispositions du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité,

Le conseil privé entendu le 23 novembre 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le classement des fonctionnaires des cadres locaux, fixé par les arrêtés n° 241 s.g. à 255 s.g. du 25 février 1950 susvisés, est remplacé par les dispositions ci-après :

« Les personnels régis par arrêtés locaux : fonctionnaires, agents auxiliaires permanents et temporaires, sont, au point de vue des passages et de l'hospitalisation, classés par groupes selon leurs indices conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1951.

Papeete, le 25 novembre 1950.

L. A. GIRAULT.

**Tableau annexé à l'arrêté n° 1419 f.c.
du 25 Novembre 1950.**

Indices	Groupes	Classes de passage	Catégories correspondantes pour les indemnités de déplacement et les retenues d'hospitalisation.
De 525 et au-dessus	I	1 ^{re} classe	1 ^{re} catégorie A
De 330 à 524	II	1 ^{re} classe	1 ^{re} catégorie B
De 220 à 329	III	2 ^e classe	2 ^e catégorie
Jusqu'à 219	IV	3 ^e classe	3 ^e catégorie

ARRÊTÉ n° 1425 f.c., annulant deux ordres de recettes.

(Du 27 novembre 1950.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu ensemble les ordres de recettes n° 1375 en date du 7 janvier 1950 de Frs 3.300 et n° 1466 en date du 31 janvier 1950 de Frs 1.566,70, émis au titre du chapitre 5, article 1, paragraphe 2 du budget local, exercice 1949, pour pension à l'école centrale de l'élève Hélène Tunutu, en juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 1949 ;

Vu la lettre n° 3050 en date du 31 octobre 1950 de M. l'économiste de l'école centrale ;

Attendu que l'élève Hélène Tunutu a quitté la pension en fin juin 1949 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 24 novembre 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont annulés les ordres de recettes n° 1375 en date du 7 janvier 1950 de Frs 3.300 »
n° 1466 en date du 31 janvier 1950 de Frs 1.566 70
Total 4.866 70

émis à tort contre M. Taran au titre du chapitre 5, article 1, paragraphe 2 du budget local, exercice 1949 pour pension à l'école centrale de l'élève Hélène Tunutu, pendant les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 1949.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1950

L. A. GIRAULT.

ARRÊTÉ n° 1426 a.e., fixant les prix payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 27 novembre 1950.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu les avis émis par le groupement des exportateurs de coprah et par la commission de surveillance des prix dans sa séance du 20 novembre 1950 ;

Vu les arrêtés 1187 a.e. du 29 septembre 1950 et 1267 a.e. du 18 octobre 1950 fixant les prix provisoires payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 24 novembre 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 23 novembre 1950, les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie sont fixés sur les bases suivantes :

A Papeete :

Coprah ordinaire dit local 11,90 le kg.

Coprah local stocké magasin, très sec, qualité dite Tuamotu, rendu quai Papeete 12,55 —

Coprah Tuamotu-Gambier-Australas et Marquises rendu quai Papeete 12,55 —

Aux îles Tuamotu-Gambier-Australas-Marquises :

Prix payable par l'armateur :

Coprah rendu dans la baleinière, selon l'usage du lieu 10,75 le kg.

Prix payable par l'acheteur local au producteur 9,70 —

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 1950 susvisé sont abrogées en ce qui concerne les achats postérieurs au 22 novembre 1950. La ristourne qui devra être faite au producteur pour les achats effectués entre le 26 septembre 1950 et le 22 novembre 1950 est uniformément déterminée par la différence entre les prix minima provisoires fixés par arrêtés et les prix minima fixés par le présent texte.

Elle s'effectuera, en conséquence, sur les bases suivantes :

1^o - Coprah acheté du 26 septembre 1950
au 3 octobre 1950

Coprah ordinaire dit local frs 0,50 le kg.

Coprah stocké magasin, très sec, qualité dite Tuamotu, rendu quai Papeete 0,55 »

Coprah Tuamotu - Gambier - Australas et Marquises rendu quai Papeete 0,55 »

Coprah rendu dans la baleinière 0,55 »

Coprah payable aux producteurs dans les archipels 0,50 »

2^o - Coprah acheté du 4 octobre 1950 jusqu'au
22 novembre 1950 inclus

Coprah ordinaire dit local frs 2,40 le kg.

Coprah stocké magasin, très sec, qualité dite Tuamotu, rendu quai Papeete 2,55 »

Coprah Tuamotu - Gambier - Australas et Marquises rendu quai Papeete 2,55 »

Coprah rendu dans la baleinière 2,40 »

Coprah payable aux producteurs dans les archipels 2,20 »

L'acheteur devra être à même, sur toute réquisition des agents d'autorité, de justifier du paiement de la ristourne pour les achats effectués entre le 26 septembre et le 22 novembre 1950 inclus.

Art. 3. — Les infractions aux articles 1 et 2 seront punies des peines prévues par l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1950.

L.A. GIRAULT.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1374 a.p.a. du 10 novembre 1950 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la session ordinaire de l'assemblée représentative.

Au lieu de : « La date de clôture de cette session est fixée au mardi 12 décembre à 0 heure »,

lire : « ... est fixée au mardi 12 décembre à 24 heures ».

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 1430 bis du 27 novembre 1950. — M. Céran-Jérusalémy (Benjamin), préposé principal de 2^e classe des douanes, remplissant les fonctions de vérificateur est muté dans le cadre supérieur des affaires administratives avec le grade de commis de 4^e classe. Ancienneté conservée : 11 mois.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} décembre 1950.

2. — Par décision n° 1432 du 29 novembre 1950. — La date de l'épreuve professionnelle à faire subir aux auxiliaires et journaliers du service de l'agriculture, candidats aux examens professionnels pour la titularisation dans les grades de conducteurs et moniteurs de l'agriculture, est fixée au 6 décembre 1950 à 8 heures.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 1420 du 27 novembre 1950. — M. Frogier Marcel, conducteur principal de 3^e classe des travaux publics, est nommé régisseur d'une avance de quinze mille francs (15.000) pour les dépenses de construction d'une école avec citerne à Maiao.

Un mandat de la somme ci-dessus précisée payable à la caisse du trésorier-payeur sera remis à M. Frogier Marcel, par les soins de l'ordonnateur délégué.

M. Frogier Marcel aura l'obligation de produire aux travaux publics dans les délais réglementaires, les pièces justificatives des paiements faits par lui sur le montant de cette avance.

L'état récapitulatif de ces justifications sera vérifié et certifié conforme aux opérations présentées par le chef du service des travaux publics qui en assurera la transmission au trésorier-payeur.

Ces dépenses sont imputables au budget F.I.D.E.S., chapitre 20, article 4.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 1414 du 25 novembre 1950.* — Les commissions de surveillance et de correction des épreuves du brevet élémentaire et du brevet d'études du premier cycle sont composées comme suit, pour l'année 1950 :

Présidence :

M. Vaissière, chef du service de l'instruction publique, ou son délégué.

Surveillance :

M^{me} Barral Simone, institutrice du cadre local ;
 Estall Tetaanui, — — —
 Leboucher Denise, — — —
 Marcantoni Anna, — — —
 Pea Geneviève, — — —

Correction :

M. Mollon, directeur du collège ;
 Frère Arsène, directeur de l'école des frères ;
 M^{me} Rey Lescure, directrice de l'école protestante des filles ;
 Hardy, institutrice du C.M. en fonction au collège ;
 Heckel, — — —
 Mollon, — — —
 MM. Bambridge, maître d'éducation physique ;
 Delarue, professeur au collège ;
 Hardy, institutrice du C.M. en fonction au collège ;
 Heckel, instituteur du C.M. en fonction au collège ;
 Narigon, professeur de musique ;
 Pihaatae, maître d'éducation physique ;
 Soubirou, professeur de cours complémentaire.
 MM. Bambridge et Pihaatae participeront uniquement à l'appréciation et à la notation des épreuves d'éducation physique.
 M. Narigon participera uniquement à l'appréciation et à la notation des épreuves de musique.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE D'UTUROA

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 10 *modifiant la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères.*

(Du 2 novembre 1950.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'UTUROA,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 sus-visé ;

Vu l'arrêté municipal n° 21 du 21 août 1947 modifiant la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Uturoa en date du 2 novembre 1950,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1951, la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères, fixée par l'arrêté municipal n° 21 du 21 août 1947, est portée de 150 à 200 fr. l'an pour les commerçants, industriels, assujettis à la contribution des patentes et licences, et de 75 à 100 fr. par an pour les particuliers, propriétaires d'immeubles.

Art. 2. — L'arrêté municipal n° 21 du 21 août 1947 sus-visé est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 2 novembre 1950.

Approuvé :
 Le Gouverneur p. i.,
 L. A. GIRAULT.

Le Maire,
 TIXIER.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 11 *modifiant le tarif des droits d'inspection sanitaire des viandes.*

(Du 2 novembre 1950.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'UTUROA,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 sus-visé ;

Vu l'arrêté municipal du 16 mai 1946 modifiant le tarif de certaines taxes municipales et, notamment l'article 1^{er} dudit arrêté ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Uturoa en date du 2 novembre 1950,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1951, les droits d'inspection sanitaire des viandes sont fixés ainsi qu'il suit :

Bovidés, chevaux..... 15 frs par tête

Porcs, moutons, chèvres..... 10 frs par tête

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 mai 1946 sus-visé est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 2 novembre 1950.

Approuvé :
 Le Gouverneur p. i.,
 L. A. GIRAULT.

Le maire,
 TIXIER.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOMAINES

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé à Papeete, aux jours, heures et lieux ci-dessous indiqués à la vente aux enchères publiques des objets suivants :

11 DÉCEMBRE 1950

1°) ETAT (Ministère de la Marine)

MARINE DES E. F. O.

8 heures 30 à la Base Aéronavale de Fare-Ute

a) *Matériel aéronautique :*

1°) 8 moteurs "Hispano" 600 CV en V

2°) 2 moteurs "Lorraine" 450 CV en W

3°) 2 réservoirs à essence en aluminium

- 4°) 1 cartier en aluminium de moteurs "Hispano" en V
- 5°) 8 radiateurs aluminium

b) *Matériel divers :*

- 1°) 5 demi muids de 600 litres
 - 2°) 53 fûts à vin de 250 litres
 - 3°) 160 fûts à vin de 125 litres
 - 4°) 335 fûts légers en tôle de 200 litres en aluminium (drums)
- Observation :** Les articles compris au 3 derniers § ci-dessus seront vendus par lots de plusieurs unités (10 à 15)

a) *Matériel automobile :*

- 1°) Cabriolet marque "Austin" chassis AJ. 36.967 - moteur n° 1/A 62.434.
- 2°) Camionnette marque "Plymouth" chassis n° 650.23538 - Moteur n° 563.175-2.

12 DÉCEMBRE 1950

II°) SERVICE LOCAL

8 heures 30 dans la Cour du Commissariat de Police

a) *Matériel condamné provenant du Service du Port :*

- 1°) une machine à écrire.

b) *Matériel condamné provenant du garde-meuble :*

- 1°) un fourneau à pétrole (sans feu)
- 2°) 1 établi pour charpentier
- 3°) 1 sommier métallique
- 4°) 1 piano
- 5°) 7 glacières
- 6°) 10 porte-manteaux en purau
- 7°) 1 petite étagère en bois pour glacière
- 8°) 1 bauchon lavabo
- 9°) 1 baignoire
- 10°) 1 réchaud électrique
- 11°) 1 fourneau à bois
- 12°) 1 machine à écrire Underwood
- 13°) 1 machine à écrire Remington
- 14°) 1 machine à écrire Japy

10 heures dans la Cour de l'Hôpital

c) *Matériel condamné provenant du Service de Santé :*

- 1°) 1 bicyclette américaine
- 2°) 1 frigidaire électrique
- 3°) 1 voiture ambulance "402 Peugeot" n° 994
- 4°) 1 voiture ambulance Dodge

Observation : La voiture ambulance Dodge est entreposée à l'Hôpital de Taravao où elle devra être retirée par l'acheteur, à ses frais et sous sa responsabilité.

14 heures 30 au "Jardin de Mamao" terrain voisin du Musée.

d) *Matériel condamné provenant du Service des Travaux Publics :*

- 1°) Véhicule de tourisme Ford n° 1081 (14 CV essence) en état de marche
- 2°) Véhicule de tourisme Plymouth n° 1111 (21 CV essence) en état de marche

- 3°) Véhicule de tourisme Dodge n° 1135 (25 CV essence) en état de marche
- 4°) Camion Renault n° 996 (gazobois 30 CV) incomplet
- 5°) Carcasses de voitures et de camions divers
- 6°) Deux coffres-forts (usagés)
- 7°) Carcasses de motocyclettes
- 8°) Une machine à fabriquer les agglomérés avec divers accessoires (usagés)
- 9°) un lot de matériel Dequaville (usagé)
- 10°) une scie à grume (usagée)
- 11°) une raboteuse à bois (usagée)
- 12°) un lot d'extincteurs (usagés)
- 13°) un lot de matériaux de démolition
- 14°) un lot de ferraille diverse
- 15°) un lot de pneus usagés (diverses dimensions)
- 16°) un niveau Lenoir (usagé)
- 17°) la vedette "La Boudeuse"
- 18°) un camion Dodge 2 tonnes 35 CV essence n° 1112 (incomplet) stationné à Huahine (Voir observation ci-dessous)

Observation : Le camion Dodge 35 CV 2 tonnes essence, à benne n° 1112 n° 18 de la nomenclature ci-dessus, étant à Huahine, l'acheteur devra en prendre livraison à ses frais et sous sa responsabilité, dans cette île.

Conditions générales et communes aux ventes aux enchères ci-dessus prévues.

Les prix d'adjudications sont payables au comptant et avant livraison.

Aucune réclamation ne sera admise après la vente.

Les objets vendus devront être retirés dans les 24 heures, sans responsabilité de l'Administration, une fois ceux-ci adjugés.

L'Administration se réserve le droit de retirer sans explication ces objets de la vente avant ou même pendant le cours de celle-ci notamment si le prix maximum atteint par les enchères est insuffisant, sans possibilité de réclamation de la part des acheteurs.

Les prix seront majorés de 6% pour tous frais.

Papeete, le 25 Novembre 1950.

Le Chef du Service des Domaines,
J. ROUCAUTE.

RENOUVELLEMENT DES CONSEILS DE DISTRICT

Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier

Election du 29 Octobre 1950

District de ARUTUA

M. CHARLES Edouard est élu Président du Conseil de district en remplacement de M. Tahiri Tamerii Pai, décédé le 14 mai 1950.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES**Etude de M^e P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

Notification a été faite à la requête de Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, agissant au nom et pour le compte de ce Territoire, ayant domicile élu rue du Général de Gaulle en l'Etude de M^e P. de Montluc, Avocat-Défenseur près les Tribunaux des Etablissements français de l'Océanie, suivant exploit de M^e F. Ellacott, huissier intérimaire près les Tribunaux de Papeete, en date à Papeete du 8 novembre 1950, enregistré, à Monsieur le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire des Etablissements français de l'Océanie en son Parquet au Palais de Justice à Papeete, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé par le Greffe des Tribunaux de Papeete le 25 octobre 1950, enregistré, constatant le dépôt fait au Greffe ledit jour de la copie collationnée d'un acte sous seings privés de vente du 10 octobre 1950 transcrit à Papeete le 13 octobre 1950, volume 349 n° 51.

Aux mêmes requêtes, poursuites et diligences que ci-dessus et en présence de Monsieur Jules a Paofai et son épouse Thisbé Nimau vendeurs en pleine propriété au Territoire des Etablissements français de l'Océanie de :

la terre "MAMU 3" sise à Papenoo, Ile Tahiti,
plan parcellaire n° 95 - superficie : 65 a. 52 ca.

bornée au Nord : par la mer sur 76 m.
par la route de ceinture sur 24 m.
au Sud : par la terre Mamu 4 sur 47 m. 25.
à l'Est : par la terre Mamu 2 sur 125 m. 20.
par la terre Mamu 4 sur 67 m. 40.
à l'Ouest : par la terre Fareohe sur 73 m. 30.
telle qu'elle figure sur le plan parcellaire du Cadastre n° 95.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connues du requérant il ferait publier ladite notification dans le *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie, conformément à l'Avis du Conseil d'Etat en date du 9 mai 1807.

G. COPPENRATH

Secrétaire de M^e P. de Montluc,
Avocat-Défenseur.

Etude de M^e R. GUILPAIN, Défenseur à Papeete.**VENTE**

sur saisie immobilière

Il sera procédé le Vendredi 29 Décembre 1950
à huit heures trente du matin.

en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, des biens ci-après :

LOT UNIQUE

Une parcelle de la terre "TEPIHAA" sise au quartier de Patutoa, Commune de Papeete, à cent soixante-un mètres du chemin de Taunoa et mesurant quarante mètres de large sur vingt-neuf mètres de profondeur environ.

Et les constructions y édifiées comprenant :

1° - Une maison d'habitation construite entièrement en parpaings, couverte en fibro ciment ondulé, parquet en dalles cimentées ; cette maison ayant une longueur de treize mètres quatre-vingts centimètres et une largeur de huit mètres quarante centimètres, se compose : d'une salle à manger, d'une vérandah, de deux chambres, d'un cabinet de toilette et d'une cuisine.

2° - Un bâtiment séparé de la maison ci-dessus comprenant garage et salle de bains.

Ces biens ont été saisis à la requête de M. Lionel L. Bambridge, demeurant à Papeete, sur M^{me} Estelle Bodin, épouse de M. Roo a Urima, et ce dernier demeurant ensemble audit lieu.

Le procès-verbal de saisie-immobilière et les exploits de dénonciation ont été transcrits au bureau des hypothèques de Papeete, le 3 Octobre 1950, Volume 12, N° 11.

Le Cahier des Charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 21 Octobre 1950 et lecture en a été donnée le 24 Novembre 1950 à l'audience dudit Tribunal après sommations faites, conformément à la loi.

MISE A PRIX

Les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le poursuivant :

LOT UNIQUE : Trois cent mille francs..... 300,000 frs.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les biens saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 27 Novembre 1950, par M^e R. Guilpain, défenseur poursuivant.

R. GUILPAIN, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES**EXTRAIT DES STATUTS**

Est fondée à Papeete, une Amicale :

" LA CASTELLANA "

But : entr'aide, création d'une bibliothèque, diffusion de la langue de Cervantes en Polynésie, etc.

Président : M. LÉBOUCHER ; Vice-Président : D^e AUGÉY.

Statuts déposés. Cotisation : 30 francs l'an.

Réunion des Amis de la langue espagnole, le 1^{er} vendredi des mois, de 20 h. à 21 h., au siège social, Maison Leboucher, rue du Marché.

Etude de M^e COPPENRATH, Notaire p.i. à Papeete

Aux termes d'un acte reçu par M^e Coppenrath en date du 21 novembre 1950, enregistré le lendemain F^o 79, C^o 1039, M. Siao Yuk Hing c.i. n^o 8918 a cédé, moyennant un prix de cinquante mille francs payé comptant, ses Dix parts de cinq mille francs chacune dans la Société à Responsabilité Limitée " *Conscience et Compagnie Limited* " formée le 29 août 1946, à M^{me} Lo Hin Ying c.i. n^o 6464.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe des Tribunaux de Commerce de Papeete.

Pour extrait :
G. COPPENRATH.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ n^o 446 des t. p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr.

ARRÊTÉS

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.

Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché : 4 francs.

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 48 francs.

R E C U E I L

des lois, décrets, arrêtés ministériels,
arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

Notes générales explicatives suivies de l'index alphabétique du tarif des douanes.

Prix broché : 35 francs.

Tarif des taxes locales pour 1950.

Prix broché : 35 francs.

ARRÊTÉ n^o 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n^o 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.

AUAE
(TAHITI)

Longitude: $149^{\circ} 35' W$

SERVICE METEOROLOGIQUE

Altitude: 5 mètres

(cuvette du baromètre)

Résumé des observations du mois d'octobre 1950.

DATES	PRESSION ATMOSPHERIQUE réduite au niveau de la mer (1000-)				TEMPERATURE en degrés centigrades						TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars			HUMIDITE relative			TEMPERATURE à la surface du sol		Pluie en millimètre de 7 h. à 6 h. du jour à 7 h. du soir	INSOLATION en heures et dixièmes	NEBULOSITE en octas		
	matin		soir		minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	m	M			08 h	14 h	20 h
	m	M	m	M																			
1	14.1	17.1	14.4	18.0	21.0	29.0	25.0	24.5	28.2	23.8	26.1	26.4	23.7	85	70	80	19.8	41.9	»	3.1	7	6	4
2	16.0	19.0	15.8	19.4	22.1	27.9	25.0	24.0	26.6	24.0	25.0	25.5	23.5	83	74	85	20.6	40.2	0.2	3.1	8	7	2
3	17.8	21.1	17.8	21.0	24.8	30.0	25.9	25.1	27.2	23.9	26.0	25.7	24.4	81	71	82	19.9	43.0	»	6.1	4	8	3
4	18.0	20.0	16.3	18.5	20.9	29.4	25.2	24.8	28.9	25.3	25.7	25.2	24.0	82	63	75	18.9	43.8	»	8.7	7	6	3
5	15.3	17.5	13.9	15.7	20.0	29.2	24.6	25.1	28.2	23.4	24.1	20.9	21.8	66	55	76	17.8	42.3	»	10.8	1	2	1
6	13.5	16.1	13.3	16.2	13.2	29.0	24.1	25.7	27.9	24.2	22.2	23.4	26.1	67	75	86	16.8	41.1	G	6.9	2	7	2
7	14.5	17.7	14.9	18.7	21.1	30.9	26.0	25.9	30.1	24.9	26.3	24.3	24.9	79	58	79	18.9	40.6	G	4.9	1	3	4
8	16.3	18.9	15.1	19.0	20.5	30.0	25.2	25.9	28.5	24.1	23.2	22.9	24.4	69	58	81	18.2	45.7	»	9.4	3	2	1
9	16.4	19.1	14.9	18.1	19.5	30.2	24.9	25.9	28.4	24.3	21.8	25.7	24.0	65	66	78	17.2	45.1	»	10.3	2	6	1
10	15.2	17.8	14.0	18.0	19.5	30.2	24.8	26.9	28.5	24.8	25.0	23.8	21.8	71	62	70	18.5	43.7	»	9.3	9	2	1
11	15.4	17.7	15.0	18.0	20.8	29.9	25.4	25.6	28.9	24.4	23.7	21.8	22.2	72	54	73	18.0	44.6	»	9.5	2	2	7
12	14.9	17.7	13.9	17.3	20.1	31.9	26.0	25.9	31.0	25.0	24.9	23.4	24.1	75	52	76	17.7	46.3	12.5	11.0	1	5	6
13	14.4	16.9	13.9	15.6	21.0	30.0	25.5	25.2	28.2	25.0	26.1	25.3	24.4	81	66	80	19.7	42.3	G	7.3	6	6	2
14	13.5	16.3	12.2	15.3	21.0	30.3	25.6	25.8	29.9	25.8	24.7	24.7	24.7	75	58	75	19.8	43.8	»	11.1	1	3	4
15	13.6	15.5	12.7	15.3	21.1	29.1	25.1	26.7	27.9	25.7	24.7	24.1	26.0	71	65	79	19.9	40.5	»	2.5	1	7	8
16	13.2	15.3	11.8	15.0	23.0	29.9	26.5	25.9	29.5	25.2	27.2	24.4	24.0	82	59	75	21.4	41.5	»	2.7	6	4	5
17	12.8	15.5	12.1	14.5	20.9	29.1	25.0	25.2	29.1	23.8	22.9	22.5	22.2	71	55	75	19.0	40.3	»	9.4	3	4	1
18	12.2	15.2	11.7	14.7	20.1	29.2	24.6	25.8	28.9	23.2	22.8	21.1	22.1	69	53	78	18.1	42.1	»	8.0	3	3	2
19	12.0	15.0	11.0	13.7	18.9	29.0	24.0	25.2	28.1	24.6	22.1	21.4	22.8	69	56	74	15.9	42.0	»	10.2	1	5	3
20	11.9	14.5	11.3	14.0	20.0	30.1	25.0	25.9	29.4	25.2	22.9	23.5	24.3	69	57	76	18.5	40.3	»	11.0	1	2	2
21	11.5	14.1	10.0	14.2	20.1	30.0	25.1	25.6	29.8	25.9	25.5	25.3	20.5	77	60	61	17.6	43.0	21.7	8.8	2	4	1
22	12.3	15.0	12.0	15.4	22.2	26.8	24.5	23.9	26.4	23.7	26.9	28.2	26.3	91	82	90	19.9	29.9	23.7	0.7	8	7	7
23	13.5	16.8	13.7	16.4	20.9	28.8	24.8	25.2	28.0	24.5	26.3	26.0	26.4	82	70	86	19.5	43.0	»	9.9	3	1	2
24	14.9	17.2	13.5	16.6	20.8	31.1	26.0	25.6	29.6	24.8	26.0	24.9	23.7	79	59	75	19.0	41.5	»	10.8	1	3	1
25	13.6	16.7	12.8	16.2	20.8	30.5	25.6	26.2	29.8	24.9	23.5	25.3	24.4	69	60	77	18.7	41.6	»	9.7	1	3	1
26	14.0	16.0	12.1	15.2	20.7	30.2	25.5	25.6	29.7	25.0	26.4	24.9	23.5	81	59	74	18.8	42.0	»	10.8	1	1	3
27	13.2	16.5	13.4	16.1	20.3	30.5	25.4	26.2	29.6	25.0	25.5	23.5	22.9	75	59	73	18.9	42.0	»	10.2	1	2	3
28	13.9	16.2	13.5	16.4	21.5	30.3	25.9	26.3	29.9	24.5	24.7	23.8	22.0	72	56	72	19.8	42.3	0.4	9.1	4	3	1
29	14.9	16.6	13.9	17.2	21.4	27.9	24.6	24.3	27.9	23.5	27.2	20.5	24.0	90	55	83	18.5	38.9	0.1	3.0	8	8	1
30	14.5	16.1	13.1	15.5	19.9	30.2	25.1	25.9	27.0	24.5	24.7	26.9	23.8	73	75	77	17.8	39.8	G	6.6	3	8	3
31	13.2	15.2	12.2	14.1	21.5	30.2	25.8	26.3	28.1	24.0	25.2	24.3	23.7	74	64	79	19.8	45.2	»	5.3	6	7	1
Total	440.5	520.3	417.2	509.3	642.6	920.8	781.7	792.1	889.2	760.9	766.3	750.2	738.6	2.345	1.926	2.400	564.1	1300.3	58.6	240.2	100	139	88
Moyenne	14.20	16.78	13.45	16.42	20.72	29.70	25.21	25.55	28.68	24.54	24.70	24.20	23.82	75.6	62.1	77.4	18.80	41.94		7.7	3.2	4.5	2.8

DATES	VENT AU SOL. Vitesse en nœuds.			VENT EN ALTITUDE Vitesse en nœuds						EVAPORATION	- VISIBILITÉ en dam			
	08 h	14 h	20 h	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.		6000 m.	08 h	14 h	20 h
	1	W 02	W 02	» 00	07.30	NE 10	NE 14	NE 06					1.9	2000
2	NE 02	W 04	E 04	07.45	ENE 12	E 12					1.2	2000	2000	3000
3	» 00	N 20	NE 06	07.30	ESE 08	E 14	E 06	ESE 10	SSE 08		1.7	2000	2000	2000
4	NE 04	E 08	E 06	07.45	S 02	E 14	ESE 12				1.8	1500	3500	3000
5	W 02	W 02	E 02	07.40	WSW 02	SE 08	ESE 14	S 12	SW 04		2.4	1500	4500	3000
6	NE 02	E 08	E 06	07.45	NNE 04	ENE 14	SE 04	SSW 14	SW 18	WSW 22	1.6	3000	3000	2500
7	» 00	E 10	NE 10	07.35	W 04	E 14	E 08	SSE 10	NW 10	NW 10	2.1	4000	2500	2000
8	SE 06	NE 12	» 00	07.35	E 10	SSE 10	WSW 04	NE 04	W 04	WNW 10	2.2	4500	3500	3000
9	» 00	W 02	» 00	07.40	NE 10	NE 14	SE 04	S 06			2.2	4000	3500	3500
10	» 00	NE 12	» 00	07.35	E 14	E 13	E 09				2.9	2500	3000	4000
11	» 00	NE 06	» 00	07.35	E 10	E 14	SE 05				2.3	4000	3500	3500
12	» 00	W 08	NE 04	05.55	E 04	E 10	ESE 09	E 13			2.4	4000	4000	3500
13	» 00	W 02	» 00	07.25	E 05	E 03	WNW 02	S 03	SW 05	WSW 05	1.8	1900	2500	3500
14	» 00	NW 04	» 00	16.00	W 04	SSW 04	SSW 09	SW 12			2.1	4000	3500	3500
15	» 00	NW 04	» 00	07.40	W 10	E 22	E 27	E 10	E 16	ESE 10	1.8	4000	4000	2500
16	» 00	W 04	E 04								1.9	2500	3500	3000
17	» 00	NW 06	E 04	07.45	» 00	SW 04	SW 04	S 10			2.2	4000	3500	4000
18	N 02	N 02	SE 04	07.35	E 12	ESE 10	ESE 08	S 08	S 08		2.2	4000	4000	3000
19	» 00	E 02	» 00	07.45	SSW 02	SE 16	SE 08	SE 16	SE 10	S 04	2.2	4000	4000	3500
20	» 00	W 06	» 00	15.10	N 02	N 08	NE 04	SSE 10	SSE 04	S 04	2.3	4000	4000	4000
21	E 02	NW 06	» 00	06.00	» 00	NE 10	ESE 02	SE 08	E 02	NW 08	1.9	4000	3500	3000
22	E 02	» 00	» 00								0.7	1500	1500	3000
23	» 00	NE 14	» 00	07.30	E 08						2.2	4000	3500	4000
24	» 00	NW 06	» 00	07.40	E 05	E 04	E 07	E 10	ENE 11		2.1	4000	4000	4500
25	» 00	NW 06	» 00	06.05	E 15	ENE 14	E 12	E 16			1.9	4000	4000	4000
26	» 00	NW 02	» 00	14.45	ESE 02	ESE 03	E 08	ESE 06	SE 03	S 03	2.2	4000	3500	4000
27	NW 02	NW 02	» 00	07.20	ENE 06	E 26	ESE 16	ENE 16	SE 09	SE 08	2.1	4000	4000	4000
28	W 02	W 02	» 00	07.45	E 03	ENE 09	E 05	E 05	E 08		2.2	4000	3000	3000
29	» 00	NW 04	» 00	08.05	E 06	E 09	E 10				2.0	2500	3000	3500
30	E 02	» 00	» 00	07.40	E 12	ESE 16	SE 06				2.0	4000	2000	2500
31	E 04	NW 04	» 00	15.30	E 04	E 11	ESE 13	ESE 09	S 12		2.0	2500	3000	3000
NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.														
Pluie						Total						62.5		
Orage						moyenne						2.0		
Eclairs														
Grains														
Rosée														
Gouttes														
9														
0														
0														
2														
19														
4														

Mois d'octobre 1950:

Mois beau et sec. Vents faibles, brise de mer marquée.

Situation anticyclonique persistante avec passage de quelques fronts d'W., lents et atténués. Une zone de convergence assez diffuse donne des précipitations notables au début de la dernière décade.

Le chef du service météorologique.

D'AUTESERRE